

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 261.382 du 20 novembre 2024

A. 239.135/XIII-10.027

En cause :

B.C.,

ayant élu domicile chez
M^e Alexandra DRUITTE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudoin de Constantinople 2
7000 Mons,

Partie intervenante :

D.F.,

ayant élu domicile chez
M^{es} Lionel-Albert BAUM, Aurélie
VANDENBERGHE et
Gaëtan GOISSE, avocats,
rue du Lombard 67
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 mai 2023, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 30 mars 2023 par laquelle le collège communal de Mons délivre à D.F. un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation d'un garage en volume annexe sur bien sis avenue du Quatrième Middelsex 7 à Mons.

II. Procédure

Par une requête introduite le 26 juin 2023 par la voie électronique, D. F. demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 31 juillet 2023.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 29 août 2024.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 octobre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 novembre 2024.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Pénélope Giagzidis, *loco* M^e Alexandra Druitte, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Thomas Hauzeur, *loco* M^e Philippe Castiaux, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Lionel-Albert Baum, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Andy Joustén, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 29 août 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 novembre 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux